

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 339

présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay,
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, M. Bartolone, M. Eckert,
M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon,
M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier,
M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant :**L'article 44 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :I. – Au début du premier alinéa sont insérés les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2011, »

II. – Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « bénéfiques », il est inséré le mot : « réinvestis ».

III. – Au deuxième alinéa, après le mot : « réalisés » sont insérés les mots : « et réinvestis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La distinction entre bénéfiques réinvestis et bénéfiques distribués est un outil pertinent de politique fiscale pour orienter les choix des entreprises dans un sens plus favorable à l'économie productive.

Cet amendement propose de réserver l'exonération (3 ans) puis l'abattement de 50% (deux ans qui suivent), s'appliquant aux entreprises participant aux pôles de compétitivité aux seuls

bénéfices réinvestis dans l'entreprise. Cela concerne l'impôt sur le revenu comme l'impôt sur les sociétés.

Cette modification s'appliquerait à compter du 1er janvier 2011 afin de laisser le temps d'adaptation nécessaire.

La référence à des concepts bien ancrés dans le code général des impôts (depuis 1979) rend ces dispositions aisément applicables.